



Services techniques  
CL/AF

N° 380 /2023

# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 13 DEC. 2023

---

## OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-Président délégué du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la demande de permission de stationnement présentée par LADAPT 18 rue Bleury 95230 Soisy-sous-Montmorency à l'occasion des festivités de Noël organisées au Relais du Lac à Soisy-sous-Montmorency.

### ARRETE

**Article 1 :** Le 15 décembre 2023, LADAPT est autorisée à stationner avenue Lamartine à l'occasion des festivités de Noël organisées au Relais du Lac.

**Article 2 :** Avenue Lamartine (du n°4 au n°8), les places de stationnement en zone bleue résidentielles seront réservées au stationnement des véhicules de l'ADAPT.

**Article 3 :** Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques de la ville, le commissaire de la police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire notifié à l'ADAPT 18 rue Bleury 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT

Conseiller municipal  
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sans les le  
Mis en ligne et/ou notifié le : 13 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

13 DEC. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.